

LES CLÉS DU CANAL

***Les enjeux d'un bien
inscrit au patrimoine mondial de l'humanité***

LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

Le Canal du Midi traverse de nombreuses collectivités qui doivent ainsi intégrer cette composante unique à leurs choix d'aménagement et de développement territorial. Plusieurs outils sont ainsi saisis.



CARTE COMMUNALE (CC) :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune ou de l'intercommunalité où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer les modalités d'implantation sur les parcelles et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

PLAN LOCAL D'URBANISME (INTERCOMMUNAL) :

C'est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU permet l'affirmation d'un projet de territoire prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités locales. Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.



LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) : Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Il sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : PLUi, programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable.

Le SCoT contient 3 documents :

- Un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...)

SCHÉMA DIRECTEUR / PLAN DIRECTEUR : Les intercommunalités peuvent également élaborer des schémas directeurs pour poser leurs orientations en matière de développement territorial. Exemple : Plan Directeur d'Urbanisme de la Vallée de l'Hers au regard de la Traversée du Canal du Midi.